



MAIRIE  
DE

**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

ARRÊTE N° V 2023-93

PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
RUE DE DERRIÈRE LA MURAILLE

Nous, Claude VIDAL  
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 441,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SDEL ROUERGUE MILLAU en date du 22 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux au niveau de la rue de derrière la muraille,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera perturbée au niveau de la rue de derrière la muraille dû à un empiètement sur la chaussée dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera valable du mercredi 27 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise SDEL ROUERGUE MILLAU se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Elle devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons,...).

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 25 septembre 2023



Le Maire  
Claude VIDAL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude Vidal', is placed over the printed name.

Le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le tribunal administratif de Toulouse.  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.